

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

18 JANVIER 2024

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 1^{ER} JUIN 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 1^{ER} JUIN 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 1^{ER} JUIN 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Conformément au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, plus communément appelé « décret Titres et Fonctions », les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en application des articles 7, 10, 16, 50 et 263 doivent, sous peine de caducité, faire l'objet d'une confirmation par le Parlement endéans l'année qui suit leur approbation.

Le présent projet de décret vise à confirmer les deux arrêtés du Gouvernement adoptés en vertu des articles précités et à corriger deux erreurs matérielles.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	4
Projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	7
Avant-projet de décret	9
Avis du Conseil d'Etat	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son avis 55.395/2 du 13 mars 2014, tout en admettant qu'il serait difficile d'aller plus loin sans en arriver à fixer les titres, fonctions et accroches dans le décret, le Conseil d'Etat constatait que malgré les nombreuses précisions apportées, les articles visés laissaient une marge de manœuvre au Gouvernement qui ne pouvait être admise que moyennant un mécanisme de confirmation qui laissait le dernier mot au Parlement.

C'est pour laisser le dernier mot au Parlement que le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire dispose que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en application des articles 7, 10, 16 et 263 doivent, sous peine de caducité, faire l'objet de confirmation par le Parlement endéans l'année qui suit leur approbation. Les deux arrêtés que le présent projet a pour objet de confirmer visent notamment la mise en œuvre de ces articles.

Enfin, il convient également de noter que l'avis n°74.735/2 de la section de législation du Conseil d'Etat du 4 décembre 2023 a relevé deux erreurs matérielles dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française que le présent texte entend corriger.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté de la Communauté française du 5 juin 2014 qui, pour chaque fonction fixe les titres en les déclinant en titre requis, suffisant ou de pénurie et en fixant les barèmes à appliquer.

Dans l'arrêté précité :

- l'article 1^{er} insère dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les fonctions nouvellement créées sur base de l'avis de la Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP) durant l'année scolaire 2022-2023 ;
- l'article 2 établit la liste des fonctions impactées par une modification de la liste des titres listés sur base des avis de la CITICAP et dont les fiches-titres complètes et coordonnées sont reprises en annexe 1 de l'arrêté précité. L'article 2 est subdivisé en plusieurs parties afin de faire correspondre chaque partie avec une date d'entrée en vigueur distincte. Ces dates d'entrée en vigueur distinctes correspondent à la mise en application effective des modifications apportées à la liste des titres sur base des avis rendus par la CITICAP ;
- l'article 3 modifie l'annexe 5 de l'arrêté précité par l'annexe 2. Il s'agit de la liste des variantes des titres listés en annexe 2 de l'arrêté précité. Cet article est subdivisé en plusieurs parties afin de faire correspondre chaque partie avec une date d'entrée en vigueur distincte. Ces dates d'entrée en vigueur distinctes correspondent à la mise en application effective des modifications apportées à la liste des variantes de titres sur base des avis rendus par la CITICAP ;
- l'article 4 fixe les dates d'entrée en vigueur des différents articles. Chaque date d'entrée en vigueur correspond au premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la CITICAP qui a rendu un avis concernant les modifications apportées aux listes de titres ainsi qu'à leurs variantes ;

- l'article 5 corrige une erreur reprise à l'article 13 de l'arrêté précité, de manière à mettre en concordance cet article avec le contenu des « *fiches-titres* ». Cette modification n'impacte en rien les membres du personnel auxquels une fiche-titre est appliquée.

Art. 2

Le bureau de coordination du Conseil d'Etat avait relevé ce qui est apparu être une erreur matérielle à l'article 2, 14° de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 1^{er}. Le présent article vise donc à corriger cette erreur matérielle. Celle-ci a également fait l'objet d'une remarque de la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n°74.735/2 remis le 4 décembre 2023.

Art. 3

Le bureau de coordination du Conseil d'Etat a également relevé ce qui est apparu être une erreur matérielle à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 1^{er}. Celle-ci a également fait l'objet d'une remarque de la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n°74.735/2 remis le 4 décembre 2023.

En l'état actuel, les points 3° et 4° de l'article 3 dudit arrêté sont entrés en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge, alors qu'il était bien de l'intention du Gouvernement de les faire respectivement entrer en vigueur au 1^{er} février 2022 et au 1^{er} avril 2022. Ceci introduisait également une contradiction, en ce que les points 3° et 4° de l'article 2 étaient, quant à eux, visés à deux endroits de l'article 4 avec deux dates d'entrées distinctes. Le présent article remédie à cette situation.

Art. 4

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 qui accroche chacun des cours de chacune des grilles horaires de chacune des options et unités d'enseignement à une fonction.

Dans l'arrêté précité :

- l'article 1^{er} précise les modifications apportées à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les parties impactées par une modification d'accroche cours-fonction reprises en annexe I de l'arrêté précité ;

- l'article 2 effectue la même opération en ce qui concerne les accroches cours-fonctions de l'enseignement spécialisé et vise donc l'annexe II du même arrêté ;
- l'article 3 effectue la même opération en ce qui concerne les accroches cours-fonctions de l'enseignement de promotion sociale et vise l'annexe III du même arrêté ;
- l'article 4 fixe les dates d'entrée en vigueur des différents articles de l'arrêté.

Art. 5

Le présent article vise surtout à faire rétroagir les corrections apportées aux articles 2,14° et 4 de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 1^{er} au jour de leur prise d'effet, et ce afin d'éviter tout vide juridique.

PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 1^{ER} JUIN 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 1^{ER} JUIN 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 1^{ER} JUIN 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et du Ministre en charge de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Article premier

Sous réserve de l'adoption des articles 2 et 3 du présent décret, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Dans l'article 2, 14°, du même arrêté, le terme « *ajoutés* » est remplacé par le terme « *supprimés* ».

Art. 3

Dans l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- les termes « *articles 2, 4° et 3°* » sont remplacés par les termes « *articles 2, 4° et 3, 3°* » ;
- les termes « *articles 2, 5° et 4°* » sont remplacés par les termes « *articles 2, 5° et 3, 4°* ».

Art. 4

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2022 et de l'article 3 qui produit ses effets le 24 novembre 2023.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.735/2
du 4 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 25 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 décembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Comme le rappelle l'exposé des motifs de l'avant-projet, « [c]'est pour laisser le dernier mot au Parlement » que le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' a prévu que les arrêtés pris en application de ses articles 7, 10, 16 et 263 devraient faire l'objet d'une confirmation par le Parlement dans l'année qui suit leur adoption. Afin d'assurer une information complète des députés, il serait utile qu'au dossier déposé au Parlement soient annexés les textes des arrêtés adoptés par le Gouvernement devant être confirmés par l'avant-projet¹.

2. Eu égard à l'ampleur des documents formant les annexes des projets d'arrêtés que l'avant-projet entend confirmer, à l'absence de communication de la version consolidée des annexes actuellement en vigueur et au caractère technique de celles-ci, il y a lieu d'émettre une réserve quant à l'examen qui a pu être réalisé dans le délai imparti à la section de législation pour donner son avis. L'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition de l'avant-projet ne signifie pas que celui-ci ne soit ni critiquable ni perfectible au-delà des observations émises dans le présent avis. Dans un tel contexte, le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait servir d'élément d'interprétation².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, en ce sens, l'avis 72.530/2 donné le 7 décembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 9 février 2023 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 483/1, pp. 10 à 13).

² Voir, en ce sens, l'avis 71.190/2 donné le 13 avril 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

3. Il est rappelé qu'il est conseillé à l'auteur de l'avant-projet, en vue d'assurer la sécurité juridique, de procéder chaque fois au remplacement des annexes de l'arrêté du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (ci-après : l'« arrêté 'titres et barèmes' ») et de l'arrêté du 5 juin 2014 'relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (ci-après : l'« arrêté 'accroches cours-fonction' ») plutôt qu'à leur modification ³.

4. Si de nouvelles abréviations devaient être retenues dans le libellé des différents tableaux appelés à figurer dans les annexes des arrêtés du 5 juin 2014, il conviendrait, dans une nouvelle disposition, de modifier l'article 4 de l'arrêté 'titres et barèmes' et l'article 3 de l'arrêté 'accroches cours-fonction' afin de mentionner et définir ces abréviations ⁴.

5. En portant confirmation des arrêtés mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet qui tendent à modifier l'arrêté 'titres et barèmes' et l'arrêté 'accroches cours-fonction', l'auteur de l'avant-projet entend également confirmer la portée rétroactive de certaines de leurs dispositions.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la rétroactivité de dispositions législatives, qui est de nature à créer de l'insécurité juridique, peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre qu'elle a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ⁵.

L'auteur de l'avant-projet devra être en mesure d'établir que ces conditions sont respectées en l'espèce.

6. La section de législation relève certaines incohérences entre le dispositif des arrêtés que l'avant-projet entend confirmer et leurs annexes, comme par exemple :

– à l'article 2, 14°, de l'arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté 'titres et barèmes', il est précisé que les titres et barèmes repris en partie 14 de l'annexe 1 sont « ajoutés »

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

⁵ Par exemple : C.C., 3 mars 2004, n° 30/2004, B.5 ; 24 novembre 2004, n° 193/2004, B.8.4 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1.

alors que l'intitulé de cette partie de l'annexe 1 est libellé comme suit : « Partie 14 Suppression au 01/07/2022 » ;

– l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté 'titres et barèmes' prévoit deux entrées en vigueur différentes pour l'article 2, 3^o et 4^o, et aucune pour l'article 3, 3^o et 4^o, alors que, d'après les parties 3 et 4 de l'annexe 2 de cet arrêté, l'article 3, 3^o, devrait produire ses effets au 1^{er} février 2022 et l'article 3, 4^o, au 1^{er} avril 2022 ;

– l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté 'titres et barèmes' précise que l'article 3, 2^o, qui concerne la partie 2 de l'annexe 2 de l'arrêté, produit ses effets au 1^{er} janvier 2021, alors que cette partie de l'annexe mentionne, dans sa colonne « entrée en vigueur », la date du 1^{er} novembre 2021.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de lever ces incohérences et, de manière plus générale, de s'assurer de la concordance entre le dispositif des arrêtés qu'il entend confirmer et leurs annexes.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation, ce qui impliquera notamment d'adapter son intitulé en conséquence dès lors qu'il n'aura plus uniquement comme objet de confirmer les arrêtés mentionnés aux articles 1^{er} et 2 mais également d'apporter des modifications à au moins un de ces arrêtés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX